Informations de base

2009/2187(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2008: Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	MATHIEU HOUILLON Véronique (PPE)	01/10/2009
	Rapporteur(e) fictif/fictive STAVRAKAKIS Georgios (S&D) STAES Bart (Verts/ALE) SØNDERGAARD Søren Bo (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2994	2010-02-16

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	ŠEMETA Algirdas

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		SEC(2009)1089	Résumé

23/09/2009	Publication du document de base non-législatif		
12/11/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/03/2010	Vote en commission		Résumé
26/03/2010	Dépôt du rapport de la commission	A7-0094/2010	
21/04/2010	Débat en plénière		
05/05/2010	Décision du Parlement	T7-0120/2010	Résumé
05/05/2010	Résultat du vote au parlement		
05/05/2010	Fin de la procédure au Parlement		
25/09/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/2187(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/7/01459

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE430.555	02/02/2010	
Amendements déposés en commission		PE439.372	03/03/2010	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0094/2010	26/03/2010	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0120/2010	05/05/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	05829/2010	01/02/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(2009)1089	23/09/2009	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N7-0013/2010 JO C 310 18.12.2009, p. 0001	22/10/2009	Résumé
CofA	Document annexé à la procédure	N7-0036/2009 JO C 269 10.11.2009, p. 0001	10/11/2009	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2010/0552 JO L 252 25.09.2010, p. 0223	Résumé

Décharge 2008: Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion

2009/2187(DEC) - 23/09/2009 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation des comptes définitifs de l'entreprise commune pour ITER pour l'exercice 2008.

CONTENU : le présent document propose un état des lieux chiffré des dépenses de l'entreprise commune pour ITER pour l'exercice 2008. Il indique que le budget définitif de l'entreprise commune était de 149,8 millions EUR, dont 81,5% financés par une contribution communautaire.

Pour rappel, l'entreprise commune pour ITER a été instituée en mars 2007 pour une période de 35 ans en vue de mettre en œuvre le projet ITER côté communautaire (le projet ITER dans son ensemble vise à démontrer la faisabilité scientifique et technique de l'énergie de fusion. Les membres en sont l'EURATOM, la Chine, l'Inde, le Japon, la Corée, la Russie et les USA).

Les membres de l'entreprise commune sont quant eux, l'EURATOM, représentée par la Commission européenne, les États membres de l'EURATOM et d'autres pays qui ont conclu, dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée, un accord de coopération avec l'EURATOM et ont exprimé le souhait de devenir membres (au 31 décembre 2008 : la Suisse).

L'entreprise commune a pour principales missions de :

- apporter la contribution de l'EURATOM à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion ;
- apporter la contribution de l'EURATOM aux «activités relevant de l'approche élargie» (activités complémentaires de recherche conjointe) avec le Japon en vue de la réalisation rapide de l'énergie de fusion ;
- élaborer et coordonner un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur de fusion de démonstration et des installations associées, notamment le Centre international d'irradiation des matériaux de fusion.

En termes d'effectifs, l'entreprise commune, dont le siège est établi à Barcelone (Espagne) comptait officiellement 145 personnes dont 101 emplois effectivement pourvus + 56 autres emplois (agents contractuels, experts nationaux détachés et intérimaires), soit un total de 157 personnes effectuant des tâches opérationnelles, administratives, de soutien ou mixtes.

En 2008, l'entreprise s'est essentiellement concentrée sur les activités suivantes :

Accord international ITER : dans le cadre de cet accord, les activités suivantes ont été menées :

- 11 passations de marchés et 16 procédures d'octroi de subventions ont été lancées ; 3 arrangements relatifs à des procédures de passation de marchés ont été conclus avec l'organisation ITER ;
- 1 prototype de supraconducteur pour les bobines de champ poloïdal d'ITER, constituées d'alliage de nobium-titane, a été testé avec succès ;
- des modèles réduits d'anneaux de précompression ont été testés au-delà des valeurs requises par ITER ;
- 1 maquette de segment poloïdal de la chambre à vide a été terminée ;
- la fabrication d'un prototype de blindage à échelle 1 représentatif d'un module de la couverture de protection neutronique a été réalisée ;

- des maquettes de première paroi faisant face au plasma ont été testées avec succès à des flux thermiques élevés ;
- la qualification de la cible verticale du divertor est terminée ;
- fin de l'installation d'essais pour la démonstration des opérations de télémanipulation sur le divertor ;
- 1er premier prototype industriel du gyrotron de 2 MW à cavité coaxiale soumis à des tests à haute intensité ;
- mise à niveau du site de Cadarache (FR) identifié comme principale plate-forme et préparée en vue des excavations et de la construction du site final.

Accord relatif à l'approche élargie: dans le cadre de cet accord, les activités suivantes ont été menées :

- Programme tokamak JT-60SA: redéfinition du design de référence permettant de diminuer le coût tout en conservant les performances du système ;
- Projet IFMIF/EVEDA: plusieurs activités de design ont progressé et l'ensemble des principaux aspects du système accélérateur sont à présent fixés ;
- Projet IFERC (Centre international de recherche sur l'énergie de fusion): les interfaces entre le bâtiment et le superordinateur ont été définies, tout comme la comparaison intercodes.

Décharge 2008: Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion

2009/2187(DEC) - 01/02/2010

S'appuyant sur le compte de gestion de l'exercice 2008 et le bilan financier au 31 décembre 2008 de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur de l'entreprise commune sur l'exécution de son budget 2008.

Il se félicite que la Cour estime que, d'une part, les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2008, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, et que, d'autre part, les opérations sous-jacentes pour l'exercice clos le 31 décembre 2008 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Le Conseil estime toutefois que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes appellent un certain nombre de commentaires dont il faut tenir compte au moment de délivrer la décharge. Ces commentaires peuvent se résumer comme suit :

- **respect des principes budgétaires applicables** : tout en tenant compte du fait que l'entreprise commune a été instituée récemment et qu'elle est devenue autonome le 18 mars 2008, le Conseil l'invite à se conformer aux dispositions financières en vigueur ainsi qu'aux principes budgétaires. Il convient d'accorder l'attention requise à la présentation d'un budget qu'il est possible d'exécuter, afin d'éviter une sous-utilisation des crédits. L'entreprise commune devrait également compléter son règlement financier afin de renforcer ses dispositions en matière d'octroi de subventions dans le secteur de la recherche, comme le suggère la Cour ;
- **insuffisances dans le contrôle interne de l'entreprise commune** : le Conseil note avec préoccupation les constatations de la Cour concernant les diverses insuffisances présentées par les systèmes de contrôle interne, notamment en matière d'audit interne, et demande à l'entreprise commune de remédier à ces insuffisances sans tarder. À cet égard, le Conseil note que des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires en ce qui concerne la documentation des processus et activités informatiques, ainsi qu'en matière d'analyse des risques informatiques. En outre, l'entreprise commune devrait élaborer un plan de continuité des activités et une politique en matière de protection des données ;
- **retard dans le paiement des cotisations par les membres** : le Conseil appelle l'entreprise commune à accorder une attention particulière à la question du paiement tardif des contributions des membres, afin d'éviter que cette situation ne se reproduise à l'avenir ;
- **rapport annuel d'activités** : le Conseil appelle également l'entreprise commune à prêter l'attention voulue au contenu du rapport annuel d'activité de l'entreprise commune, ainsi qu'à son adoption dans les délais, conformément aux observations de la Cour.

Décharge 2008: Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion

2009/2187(DEC) - 22/10/2009

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur les comptes 2008 de l'entreprise commune pour ITER.

CONTENU : le rapport de la Cour des comptes estime que les comptes annuels de l'entreprise commune pour ITER présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2008, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date. Elle estime également que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'entreprise commune sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs pour l'année considérée.

Le rapport inclut parallèlement une partie chiffrée sur les montants de dépenses de l'entreprise ainsi qu'une analyse comptable des dépenses, accompagnée de ses réponses:

Analyse comptable de la Cour : la Cour fait les principaux commentaires suivants :

- **exécution du budget** : la Cour constate que l'exécution budgétaire pour 2008 comportait un excédent de 57,6 millions EUR, ce qui représente 38% des 149,7 millions EUR de charges à payer. Une partie de cet excédent (32,2 millions EUR) a été reportée à l'exercice 2009 - les 25,4 millions EUR restants devant être remboursés à la Commission. Cette sous-utilisation des crédits est essentiellement liée aux retards accusés par le programme «fusion» de l'EURATOM ;
- **systèmes de contrôle interne** : la Cour constate que l'entreprise commune est dans sa phase de démarrage et n'a pas complètement mis en place ses systèmes de contrôles internes et son système d'information financière au cours de l'année 2008. Elle n'a pas non plus élaboré de plan de continuité des activités et ne dispose d'aucun service d'audit interne, ce qui a engendré de sérieuses lacunes dans ses contrôles internes (ex. : passation de marchés) ;
- **règlement financier de l'entreprise commune** : même si l'entreprise commune a adopté son règlement financier, la Cour estime que ce dernier présentait quelques insuffisances : il convient donc de le modifier afin de renforcer les règles d'octroi des subventions dans le secteur de la recherche et prévoir l'audit de l'entreprise commune par le service d'audit interne de la Commission ;
- **paiement tardif des cotisations des membres** : dans un délai de 3 mois suivant l'adoption du budget, l'entreprise commune est tenue de demander à ses membres de verser leur cotisation annuelle. Bien que le budget ait été adopté en décembre 2007, celle-ci n'a demandé le paiement que fin mai 2008. Les 23 membres avaient été invités à payer leur cotisation pour juillet 2008. Or seul 5 d'entre eux l'ont fait dans les délais. L'entreprise a dû envoyer trois rappels et, fin 2008, l'un des membres n'avait toujours pas payé ;
- **rapport annuel d'activité** : la Cour indique qu'elle n'a reçu le rapport annuel d'activité qu'en septembre 2009, soit 3 mois après l'expiration du délai. Bien qu'il comporte des informations concernant les aspects financier et opérationnel, ce rapport ne satisfait pas à toutes les exigences découlant de la réglementation en vigueur. Il ne contient notamment aucune évaluation de l'efficience et de l'efficacité du système de contrôle interne, ce qui est contraire aux dispositions du règlement financier.

Réponses de l'entreprise commune :

- **exécution du budget** : l'entreprise estime que la sous-utilisation à laquelle la Cour fait référence était inhérente à la première année de son autonomie financière, ainsi qu'aux retards dans la mise en œuvre de l'organisation internationale ITER et de l'ensemble du programme «fusion» de l'EURATOM. Elle indique qu'elle a pris des mesures complémentaires de surveillance et de rapport d'exécution budgétaire ;
- **systèmes de contrôle interne** : l'entreprise indique qu'elle a nommé un auditeur interne le 1er juillet 2009 et que des normes de contrôle interne ont été préparées ;
- **règlement financier** : l'entreprise signale qu'un groupe de travail interne a été mis sur pied afin de procéder à une analyse régulière de la nécessité de modifier le règlement financier de ses modalités d'exécution en vue du renforcement du cadre financier ;
- **paiement tardif des contributions des membres** : l'entreprise souligne que le retard concernant la demande de paiement des cotisations annuelles 2008 est imputable à la période transitoire ayant précédé l'autonomie financière. La plupart des membres ont eu besoin de temps pour établir les procédures internes nécessaires à l'approbation du paiement de cette cotisation spécifique. Tous les membres ont depuis lors payé leur cotisation annuelle de membre ;
- **rapport d'activité annuel** : enfin, l'entreprise indique que le retard pris dans la rédaction du rapport d'activité était essentiellement imputable au fait qu'aucune réunion du conseil de direction n'avait eu lieu avant l'échéance fixée dans le règlement financier. Cette situation devrait rapidement changer.

Décharge 2008: Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion

2009/2187(DEC) - 05/05/2010 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l’entreprise commune pour ITER et le développement de l’énergie de fusion pour l’exercice 2008.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2010/552/UE du Parlement européen concernant la décharge sur l’exécution du budget de l’entreprise commune pour ITER et le développement de l’énergie de fusion pour l’exercice 2008.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur de l’entreprise commune pour ITER et le développement de l’énergie de fusion sur l’exécution du budget de l’entreprise commune pour l’exercice 2008.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 5 mai 2010 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 5 mai 2010).

Une décision parallèle, adoptée le même jour, approuve la clôture des comptes de cette agence communautaire pour l’exercice 2008.

Décharge 2008: Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion

2009/2187(DEC) - 05/05/2010 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 544 voix pour, 31 voix contre et 64 abstentions, une décision concernant la décharge à octroyer au directeur de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion sur l'exécution du budget de l’entreprise commune pour l'exercice 2008. La décision d’octroyer la décharge vaut également clôture des comptes pour l’entreprise commune.

Dans la foulée, le Parlement a adopté une résolution contenant des observations qui font partie intégrante de la décision de décharge.

Celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- **report de crédits** : le Parlement constate un excédent de 57,6 millions EUR dans le compte de résultat de l'entreprise commune, dont une partie a été reportée à l'exercice 2009. Il constate toutefois que la sous-utilisation de ces fonds était inhérente à la première année d'autonomie financière de l'entreprise commune par rapport à la Commission ;
- **irrégularités dans les engagements** : le Parlement relève que, dans six cas, l'entreprise commune n'a contracté les engagements budgétaires qu'après les engagements juridiques correspondants et appelle l'entreprise commune à respecter le règlement financier dans ce domaine;
- **règlement financier ITER** : le Parlement demande que des modifications soient opérées dans le règlement financier ITER, notamment en ce qui concerne les exceptions aux principes budgétaires, le rôle du service d'audit interne de la Commission, le paiement tardif des cotisations des membres, les conditions d'octroi des subventions et certaines dispositions transitoires;
- **systèmes de contrôle interne** : le Parlement recommande expressément à l'entreprise commune d'entamer des travaux supplémentaires en ce qui concerne la documentation des processus et activités informatiques, ainsi que l'analyse des risques informatiques. Il appelle également l'entreprise commune à limiter ses soldes de trésorerie (pratiquement 59 millions EUR en 2008) au niveau le plus bas possible.

Constatant enfin que les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune étaient fiables et que les opérations sous–jacentes étaient légales et régulières, le Parlement approuve les comptes de l'entreprise commune et renvoie aux autres recommandations figurant à la résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences de l'Union européenne -voir 2010/2007(INI)-, adoptée parallèlement.